

Règlement communal concernant les nuits blanches

Approbation

Vote conseil communal : 15 janvier 2020
Approbation ministérielle : 24 janvier 2020

Texte du règlement

Règlement communal concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches) :

Art. 1. Les heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques sont fixées de six heures du matin à une heure du matin du jour suivant.

Le bourgmestre peut accorder sur demande des dérogations individuelles prorogeant les heures normales d'ouverture jusqu'à trois heures du matin.

Art. 2. Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé par disposition spéciale, taxe qui ne pourra être ni inférieur à 12 euros ni supérieur à 60 euros.

Art. 3. Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine adresse au bourgmestre une demande écrite et motivée précisant la dérogation souhaitée. La demande est à présenter sur un formulaire disponible à l'administration communale.

Art. 4. En ce qui concerne les dérogations pour des jours à déterminer par le débitant, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Art. 5. Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 2 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un à la Police grand-ducale.

Art. 6. Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis de la Police grand-ducale pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 7. Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 8. Sans préjudice de peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées par la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 euros à 250 euros.

Art. 9. Sont abrogés:

- le règlement de la commune de Mompach du 30 décembre 1989 concernant les autorisations de déroger aux heures normales d'ouverture des débits de boissons alcooliques à consommer sur place (nuits blanches) ; et
- le règlement de la commune de Rosport du 17 janvier 1990 concernant les nuits blanches.

Art. 10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.